

Loi (8729)

modifiant la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (I 1 37)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, est modifiée comme suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but de soutenir par une aide financière subsidiaire les projets des petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois, en application des articles 1 et suivants de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, et notamment de l'article 9.

Art. 2 Bénéficiaires et conditions générales

¹ L'aide peut être accordée aux entreprises industrielles ou aux entreprises dont les activités sont en relation directe avec un processus d'industrialisation, et qui présentent un projet de développement.

² Les entreprises doivent être domiciliées dans le canton et leur projet doit avoir un impact sur la création ou le maintien des emplois dans le canton.

³ En outre, les entreprises doivent alternativement :

- a) être nouvelles ou de création récente;
- b) conduire un programme de restructuration ou de diversification importante ;
- c) avoir des besoins de financement temporaires ;

⁴ Pour bénéficier des aides au titre de la présente loi, l'entreprise doit par ailleurs remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le soutien apporté à ses activités ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal;
- b) elle vise à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable sur le marché national ou international;

- c) elle respecte les conventions collectives ou les usages, le cas échéant applicables;
- d) son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

Art. 3 Conditions particulières

¹ En sus des conditions mentionnées à l'article 2 supra, les entreprises doivent respecter alternativement les conditions mentionnées aux alinéas 2 à 4 ci-après. Ces conditions sont cumulatives pour chaque type d'aide.

Entreprises nouvelles

² Les entreprises nouvelles ou de création récente doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'entreprise prévoit une croissance marquée sur le long terme;
- b) elle est novatrice, que ce soit en matière de recherche et de développement, de technologie, de produit ou de processus;
- c) les fonds propres investis couvrent, en règle générale, au moins un tiers du total du bilan prévisionnel de la société sur 2 ans d'exercice, à compter de celui au cours duquel la demande a été déposée.

Entreprises en restructuration

³ Les entreprises qui conduisent un projet de restructuration ou de diversification importante doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'entreprise prend les mesures nécessaires pour assurer sa viabilité et son développement sur le long terme;
- b) elle est formatrice ;
- c) elle doit au préalable avoir fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1992 (ci-après loi sur l'assurance-chômage);
- d) elle est à jour avec ses obligations légales;
- e) elle fournit des garanties tangibles, fixées dans le règlement d'application.

Entreprises ayant des besoins de financement temporaires

⁴ Les entreprises ayant des besoins de financement temporaires doivent remplir les conditions suivantes :

- a) la structure de l'entreprise est adéquate pour lui permettre son développement et sa viabilité sur le long terme;

- b) elle apporte la preuve du caractère temporaire de ses besoins de financement et présente notamment un projet d'utilisation des fonds attesté par l'auditeur au sens de l'article 8B ;
- c) elle a au préalable procédé à un audit au sens de l'article 8B;
- d) elle a au préalable fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage;
- e) elle doit être assistée d'un expert ou d'un groupe d'experts, au sens de l'article 8A;
- f) elle fournit des garanties tangibles, fixées dans le règlement d'application.

Art. 4 Formes de l'aide (cf. ancien article 3)

¹ L'aide financière est subsidiaire aux sources de financement usuelles. Elle ne peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par la Fondation Start-PME et l'Office genevois de cautionnement mutuel.

² L'entreprise qui sollicite une aide financière au titre de la présente loi doit déclarer si elle est au bénéfice d'autres aides d'origine publiques communales, cantonales ou fédérales, et/ou si une demande est à l'examen auprès d'une telle entité.

³ L'aide financière au titre de la présente loi peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire;
- b) contribution au service de l'intérêt de crédits;
- c) contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par cette dernière à l'entreprise requérante.

⁴ Lorsqu'il apparaît que l'aide adéquate pour l'entreprise requérante consiste en une prise de participations, le dossier dans son ensemble est alors transféré à la Fondation Start-PME, muni du préavis de la commission prévue à l'article 8 et des observations du département chargé de la promotion économique (ci-après : département).

⁵ Le total des aides financières visées à l'alinéa 2 ne peut pas excéder 3 millions de francs par entreprise. En principe, l'aide initiale ne dépasse pas 2 millions de francs.

Art. 5 Cautionnement (anciens articles 4 al. 2 et 5)

¹ Le cautionnement ne peut être accordé que si la banque ou une autre entité financière compétente en matière industrielle a également examiné la viabilité du projet.

² Les engagements par cautionnement peuvent être contractés pour 7 ans au plus, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.

³ Les engagements par cautionnement accordés aux entreprises ayant des besoins de financement temporaires (article 3, alinéa 4 supra), sont contractés pour 18 mois au plus, exceptionnellement renouvelables une seule fois.

⁴ Le projet d'utilisation des fonds fournis en application de l'article 3, alinéa 4, lettre b supra, est accompagné d'une déclaration de l'établissement prêteur mentionné ci-dessus à l'alinéa 1, aux termes de laquelle il s'engage à ne libérer le crédit que par tranches et en fonction dudit projet.

Art. 6 Contribution à l'intérêt

¹ L'Etat peut contribuer au service de l'intérêt des crédits accordés à une entreprise jusqu'à concurrence de la moitié du taux d'intérêt appliqué par l'établissement prêteur.

² Cette contribution est accordée pour une durée de 3 ans au plus et aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 5, alinéa 1.

Art. 7 Paiement de rentes de superficie (nouveau)

¹ L'Etat peut contribuer au paiement de rentes sur les droits de superficie jusqu'à concurrence de la moitié des annuités dues.

² La durée de cette contribution ne peut excéder 3 ans.

Art. 8 Procédure

¹ Le dossier déposé par le requérant ou son représentant doit être structuré conformément aux directives du département.

² Le département soumet le dossier au préavis d'une commission consultative (ci-après : commission) composée de 12 membres au plus nommés par le Conseil d'Etat et choisis pour leurs compétences en matière de gestion d'entreprise, de financement, de technologies avancées, d'environnement, de marketing ou d'autres domaines en relation avec l'industrie.

³ La commission se fonde, pour donner son préavis, sur la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise. Elle apprécie librement les dossiers qui lui sont transmis et n'entre pas en matière :

- a) si l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées ;
- b) si elle présente des déficits structurels fondamentaux pour sa viabilité ;

c) si sa direction et sa gestion présentent des faiblesses évidentes et significatives.

⁴ Le dossier est ensuite transmis au Conseil d'Etat pour décision, muni du préavis de la commission et des observations du département.

⁵ Les dispositions visées ci-dessous aux articles 8A et 8B doivent, dans tous les cas, figurer comme charges dans les décisions du Conseil d'Etat.

⁶ Les décisions du Conseil d'Etat sont assorties de charges, conditions et/ou garanties supplémentaires.

Art. 8A Accompagnement (nouveau)

¹ En tout temps, le département peut, sur la base du préavis de la commission consultative, exiger de l'entreprise qu'elle se fasse assister d'un expert externe et indépendant susceptible d'accompagner les dirigeants de l'entreprise requérante dans ses tâches de direction et/ou d'administration.

² Il peut être constitué un groupe d'experts pour l'examen des dossiers présentés par des entreprises en restructuration ou ayant des besoins passagers de financement. Un tel groupe d'experts comprendra en règle générale un expert indépendant, un responsable de la banque (article 5 alinéa 1), et au besoin un chargé d'études désigné par une Haute Ecole.

³ Le choix de l'expert, ou du groupe d'experts proposés par l'entreprise requérante doit être avalisé par la commission. La décision de la commission n'est pas sujette à recours.

⁴ L'Etat peut contribuer au paiement des honoraires de l'expert, ou du groupe d'experts. La décision y relative est prise par le département.

⁵ Le requérant est tenu de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport au département sur l'accomplissement de sa mission.

Art. 8B Audit (nouveau)

¹ En tout temps, le département peut, sur la base du préavis de la commission consultative, imposer un audit à l'entreprise requérante.

² Le requérant est tenu de collaborer avec le mandataire choisi par le département.

³ Les honoraires du mandataire sont prélevés sur le budget de fonctionnement de l'Etat.

⁴ Le budget de l'audit ainsi que le choix du mandataire sont soumis à l'approbation de la commission consultative.

Art. 8C Obligation générale de renseigner (ancien art. 8)

¹ Le requérant est tenu de collaborer à l'instruction du dossier et de fournir au département tout renseignement utile et exact relatif à l'aide sollicitée; il doit également permettre en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages, le cas échéant applicables.

² Le requérant autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires lorsque le département le demande; il lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile. Il délie en tant que de besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.

³ Le bénéficiaire de l'aide est tenu de renseigner régulièrement et en tout temps, mais au moins une fois par an, le département sur la marche des affaires. Les renseignements qu'il fournit sont utiles et exacts.

⁴ Le bénéficiaire, ou l'établissement prêteur sont également tenus de renseigner sans délai le département de tout changement important mettant en cause la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise, ainsi que les rapports de propriété du capital.

Art. 8D Réexamen (nouveau)

Lorsqu'il apparaît que les conditions préalables ayant servi à la décision sont modifiées de façon importante, le département peut, sur la base du préavis de la commission consultative, retirer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.

Art. 9 Sanctions (anciens articles 9 et 10)

¹ En cas d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions de la décision du Conseil d'Etat, le département peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 F.

² En sus, le département peut supprimer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.

³ La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 10 Voies de recours

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi, à l'exception des articles 8 à 8C, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

² La procédure de recours est régie par la Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

³ Les recours déposés en application de la présente loi n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 11 Financement

Engagements sur les cautionnements

¹ Les engagements totaux de l'Etat sur les cautionnements visés par l'article 4, alinéa 2, lettre a, ne peuvent pas dépasser 75 millions de francs.

Provision

² Une provision, inscrite au passif du bilan de l'Etat, est constituée afin de couvrir les risques effectifs de pertes sur les cautionnements.

Fonctionnement

³ Le montant total de l'enveloppe susceptible d'être affecté annuellement à la réalisation des objectifs de la présente loi est au maximum de 10,5 millions de francs, tant au niveau du budget qu'à celui des comptes.

⁴ Cette enveloppe se répartit entre :

- a) les contributions au service de l'intérêt prévues à l'article 6;
- b) les contributions au paiement des rentes de superficie, prévues par l'article 7;
- c) les paiements d'honoraires d'experts ou de mandataires prévus aux articles 8A et 8B;
- d) les dotations à la provision prévues à l'article 11, alinéa 2.

⁵ Les éléments entrant dans l'enveloppe prévue à l'alinéa 3 sont identifiés selon les natures de charges prévues par le plan comptable.

Gestion de l'enveloppe

⁶ Dans la mesure nécessaire au respect de l'enveloppe globale, le Conseil d'Etat peut utiliser l'enveloppe visée à l'alinéa 4 en dérogeant à la répartition prévue par nature de charges. Il doit toutefois présenter, avec le bouclage annuel des comptes :

- a) un tableau annuel des dotations et des dissolutions de la provision mentionnée à l'alinéa 2;
- b) une justification nature par nature des écarts entre budget et comptes entrant dans l'enveloppe mentionnée à l'alinéa 3 ;
- c) un compte-rendu portant sur le nombre d'entreprises aidées et le nombre d'emplois concernés.

Art. 12

L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion de l'entreprise mise au bénéfice d'une aide en vertu de la présente loi, notamment en cas de cessation d'activité, de faillite ou de concordat.

Art. 13 Développement de l'innovation

En application de l'article 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales, le Conseil d'Etat peut exonérer de l'impôt les institutions, en particulier les fondations, dont le bénéfice et le capital sont affectés au développement de l'innovation technologique.

Art. 14 Autorité d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Evaluation

² La présente loi fera l'objet d'une évaluation quatre ans après son entrée en vigueur.

³ Ladite évaluation sera exécutée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat.

⁴ Pour les fins de son audit, ledit expert aura également pour tâche de placer son travail dans le contexte des autres instruments d'aide financière tels que prévus au chapitre III de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 9 Petites et moyennes industries

¹ Aux conditions fixées par la loi instituant une aide financières aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997 (LAPMI), l'Etat soutient les projets des petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien d'emplois.

² L'aide peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire, pour garantir les fonds prêtés;

- b) contribution au service de l'intérêt de crédits;
- c) contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par celle-ci.

³ Ces différentes formes d'aide peuvent être soit cumulées, soit être accordées séparément.